

**NOTE DE TRAVAIL****GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)****VINGT-DEUXIÈME RÉUNION****Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**POIDS BRUT QUAND L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE INDIQUE  
UNE LIMITATION DE LA QUANTITÉ NETTE**

(Note présentée par D. Brennan)

**SOMMAIRE**

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note de travail propose de modifier la quantité indiquée sur le document de transport de marchandises dangereuses pour les piles ou batteries au lithium lorsqu'elles sont emballées avec un équipement.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à réviser l'alinéa e) du § 4.1.5.1 de la Partie 5 des Instructions techniques, comme le présente l'appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 With the changes to the requirements on declaring net mass or volume and gross mass in the 2009-2010 Edition of the Technical Instructions, significant clarity was gained on when the net quantity or gross mass would be required. However, there remains an issue with the need to identify gross mass when net quantity limitations are sought within a packing instruction.

1.2 Lithium batteries and cells (ion and metal) when packed with equipment have a net quantity limitation imposed by the packing instruction, that is, the quantity (mass) of battery(ies) per "overpack." However, Part 5;4.1.5.1 e) would require that such articles be identified on the dangerous goods transport document with a gross mass. This means that the operator is unable to check whether the quantity limitation(s) per overpack have been complied with without imposing additional requirements on the shipper.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 5

#### RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

...

##### 4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

En plus de la description des marchandises dangereuses, les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses après ladite description.

###### 4.1.5.1 Quantité de marchandises dangereuses, nombre et type d'emballages

Le nombre de colis, le type d'emballage (par exemple fûts en acier, caisses en carton, etc.) et la quantité nette de marchandises dangereuses dans chaque colis (en volume ou en masse, selon le cas) doivent être indiqués pour chaque marchandise dangereuse se rapportant à une désignation officielle de transport, un numéro ONU ou un groupe d'emballage distinct. Des abréviations peuvent être utilisées pour indiquer l'unité de mesure en ce qui concerne la quantité. Dans le cas des colis contenant les mêmes marchandises dangereuses en quantités identiques par colis, on peut utiliser un multiple de la quantité en question. Par exemple :

ONU 1263, Peinture, 3, groupe d'emballage II, 5 caisses en carton × 5 L

Les expéditions composées de colis contenant des quantités différentes de la même marchandise dangereuse doivent être clairement identifiées. Par exemple :

ONU 1263, Peinture, 3, groupe d'emballage II, 5 caisses en carton × 5 L, 10 caisses en carton × 10 L

*Les codes d'emballage ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description du type de colis (par exemple, une caisse en carton [4G]). Lorsque la quantité indiquée dans la colonne 11 ou 13 du Tableau 3-1 est suivie de la lettre « B », la masse brute de chaque colis doit être indiquée en lieu et place de la quantité nette et :*

- a) pour les emballages vides non nettoyés, décrits au § 4.1.4.3, alinéa b), seuls le nombre et le type d'emballages doivent être indiqués ;
- b) pour les trousse de produits chimiques et les trousse médicales de secours, la masse nette totale des marchandises dangereuses. Lorsque les trousse contiennent des matières solides et/ou des liquides, il y a correspondance entre la masse nette d'un liquide et son volume, c'est-à-dire qu'un litre équivaut à un kilogramme ;
- c) pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des appareils, la quantité totale de chaque marchandise dangereuse à l'état solide, liquide ou gazeux, contenue dans la machine ou l'appareil ;
- d) pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la quantité de marchandises dangereuses doit être fournie ;
- e) pour les matières au sujet desquelles le mot « illimitée » ou un numéro d'instruction d'emballage est inscrit dans la colonne 11 ou les colonnes 10 à 13 du Tableau 3-1, la quantité doit être :
  - 1) la masse ou le volume nets de la matière pour les matières, la masse ou le volume nets (par exemple, les numéros ONU 2969 et 3291) ;
  - 2) pour les numéros ONU 3091 et 3481, lorsqu'elles sont emballées avec un équipement en conformité avec les instructions d'emballage 969 et 966 respectivement, la quantité nette de piles et de batteries par colis ;
  - 3) Pour pour les autres objets (par exemple, les numéros ONU 2794, 2800, 2990 et 3166), la quantité doit être la masse brute, suivie de la lettre « B ».